



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides soignants : Correze

Question écrite n° 8147

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'exercice du personnel aide soignant du service de soins a domicile aux personnes agees dependant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Correze. Cette categorie de personnel revendique d'une part la reconnaissance a part entiere de leur metier au sein de la securite sociale ; l'attribution d'un statut propre : c'est-a-dire adapte au travail bien specifique d'une aide soignante travaillant a domicile et dependant d'un organisme de securite sociale et, d'autre part, demande la negociation de la convention collective sur un deroulement de carriere allant jusqu'aux niveaux 5 et 6 et permettant la revalorisation des montants du salaire et de la retraite. Afin de promouvoir un service de qualite et adapte aux besoins des malades, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour repondre a ces preoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - La caisse primaire d'assurance maladie de la Correze dont le personnel est regi par la convention collective nationale de travail du 8 fevrier 1957 a ouvert un service de soins a domicile assure par des aides-soignants, en octobre 1982. Il est exact que la classification des emplois d'execution prevue par l'avenant du 17 avril 1974 et annexe a cette convention ne fait pas etat d'emplois d'aides-soignants a domicile, ces emplois ayant ete crees posterieurement a l'avenant. Une modification a la convention precitee ne saurait intervenir conformement a la procedure contractuelle qu'a l'initiative des partenaires sociaux en l'occurrence l'Union des caisses nationales de securite sociale (UCANSS) et les organisations representatives du personnel. Le ministre charge de la tutelle sur les organismes de securite sociale ne dispose que de la faculte d'agreer ou ne pas agreer les accords conclus qui lui sont soumis conformement aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance no 67-706 du 21 aout 1967. Neanmoins, l'attention de l'UCANSS est appelee sur le probleme evoque par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8147

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 220